

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

MISE A JOUR DU DUER

A L'OCCASION DE LA PANDEMIE DU COVID-19

DOCUMENTS PRATIQUES A DISPOSITION DES EMPLOYEURS

Cette fiche pratique a pour objet, d'un part de rappeler que dans le cadre de la prévention des risques professionnels à l'occasion de la pandémie du COVID 19, les chefs d'entreprise doivent mettre à jour leur document unique et d'autre part de leur indiquer quelques sites ressources et quelques documents qui pourront leur être utiles à cette fin.

ACTUALISATION DU DOCUMENT UNIQUE

Pour mémoire, aux termes de l'article L. 4121-1 du Code du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique de ses salariés.

Ces mesures comprennent des actions de prévention, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

A ce titre, l'employeur doit notamment procéder à l'évaluation des risques encourus par ses salariés sur leur lieu de travail.

Ainsi, en application de l'article R. 4121-1 du Code du travail, cette évaluation est retranscrite annuellement dans un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER).

Le ministère du travail, dans le cadre de la pandémie de COVID 19, rappelle dans le question réponse qu'il a mis en ligne sur son site et qui est régulièrement mis à jour, qu'aux termes de l'article R.4121-2 du Code du travail, le document unique d'évaluation des risques doit être actualisé pour prendre en compte ce risque épidémique.

⇒ [Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)

DOCUMENTS MIS EN LIGNE PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL UTILES À LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE DE COVID 19

À toutes fins utiles, notamment pour mettre à jour son document unique **mais également pour savoir quelle démarche adopter pour protéger la santé de ses salariés**, l'employeur pourra utilement se référer à la plaquette mise en ligne par le ministère du travail et régulièrement réactualisée : « [quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé face au virus](#) » ?

Il pourra également trouver sur le site du ministère du travail :

- **d'une part des fiches conseils métiers rédigées** progressivement pour certains secteurs d'activité ou certains types d'activités (principalement ceux pour lesquels les salariés peuvent difficilement télétravailler et dont l'activité est essentielle pour l'économie du pays) par le ministère du travail et certains experts issus d'agences nationales comme l'ANACT et l'INRS : 11 secteurs d'activité sont pour l'instant concernés : activités agricoles, travail saisonnier, travail en abattoir, travail de la filière cheval, travail dans l'élevage, chauffeur Livreur, travail en caisse, travail dans un commerce de détail, travail en boulangerie, travail dans un garage, travail sur un chantier de jardins espaces verts...
D'autres fiches sont à venir ;
- **d'autre part des guides de plan de continuité de l'activité économique et de bonnes pratiques face au Covid 19** édités par les **organisations professionnelles** :
Pour l'instant, sont disponibles le guide de la construction et celui des entreprises et de l'industrie de la filière bois.

⇒ [Coronavirus-COVID-19 - Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs](#)

Le chef d'entreprise pourra également se connecter utilement sur le site de l'INRS qui met à disposition de nombreux documents régulièrement mis à jour sur le sujet de la prévention et de la lutte contre le COVID-19.